LETTRE D'ENTENTE No 32

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)
ci-après appelée « l'APECFMUS »

Objet: Entente encadrant la clause 8-2.00 Frais de séjour et de déplacement

CONSIDÉRANT la Directive 2600-013 de l'Université de Sherbrooke, relative au remboursement des frais de déplacement;

CONSIDÉRANT que cette Directive a été conçue principalement pour trois pavillons (Campus principal de Sherbrooke, Campus du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Campus de Longueuil), alors que les professeures et professeurs d'enseignement clinique exercent leurs fonctions dans divers établissements de santé répartis sur l'ensemble du territoire québécois, ce qui rend son application difficile dans leur cas;

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 27 mars 2023 entre l'APECFMUS et l'Université, notamment, la clause 8-2.01, qui prévoit le remboursement des frais de déplacement lorsque l'Université demande à une professeure ou un professeur d'enseignement clinique de se déplacer;

CONSIDÉRANT la distinction entre les enseignements cliniques, indissociables du travail médical exercé à titre de médecin, et les autres types d'enseignements qui ne demandent pas d'effectuer des actes médicaux;

CONSIDÉRANT que, bien qu'il s'agisse d'un projet pilote coordonné par l'APECFMUS, la responsabilité financière liée aux remboursements incombe aux programmes prédoctoral ou postdoctoral, selon la nature des tâches d'enseignement.

En conséquence, les parties conviennent des modalités particulières suivantes concernant le remboursement des frais de déplacement :

a) Les parties mettent en place un projet pilote d'une durée d'un an, relativement au remboursement des frais de déplacement.

b) Les remboursements de frais de déplacement seront de nature ponctuelle et ne seront pas associés à des activités cliniques rémunérées par la RAMQ.

c) La présente lettre d'entente a pour seul objectif de baliser les critères d'admissibilité pour les remboursements des frais de déplacement des professeures et professeurs

d'enseignement clinique. Les autres modalités de la Directive 2600-013 sont appliquées telles quelles.

d) Afin d'être admissible à un remboursement en vertu de la présente lettre d'entente, un déplacement doit être d'une distance minimale de soixante (60) kilomètres aller-retour. Advenant une distance de plus de trois cents (300) kilomètres aller-retour, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique devra obtenir l'approbation préalable du directeur de programme concerné.

e) Le kilométrage maximal annuel pouvant être réclamé par un professeur ou une professeure d'enseignement clinique est établi à mille deux cents (1 200) kilomètres.

f) Le kilométrage admissible à un remboursement correspond à la distance la plus courte (aller-retour) entre :

1. Le lieu principal du domicile **ou** le lieu principal de pratique médicale
   ET
2. Le lieu où la tâche d'enseignement est réalisée.

g) Dans le cadre du projet pilote, les demandes de déplacement seront acheminées au secrétariat de l'APECFMUS afin de vérifier leur admissibilité. Si, de l'avis du président de l'APECFMUS, les demandes respectent l'esprit de cette lettre d'entente, ces dernières seront par la suite acheminées au secteur des études médicales prédoctorales ou du secteur des études médicales postdoctorales qui, sauf exception, autorisera les frais de déplacement et procèdera aux fins de paiement.

h) Le délai maximum de six (6) mois prévu à l'article 8-3.01 de la convention s'applique également pour les demandes de remboursement prévu à cette entente.

i) Advenant un litige, la question sera discutée au comité de relations de travail (CRT) avec le Service des ressources humaines de l'Université. Si le litige persiste, il sera discuté en comité conjoint.

j) Après un an d'application du projet pilote, l'APECFMUS devra présenter un rapport détaillant : le montant total impliqué pour les frais de déplacement ainsi que les montants spécifiques par région, par département et par programme. Au terme de l'année du projet pilote, les parties conviennent d'une transition vers la prise en charge par la Faculté de médecine.

La présente entente fera partie intégrante de la convention collective à la date de sa signature et entrera en vigueur au 1er juillet 2026.

En foi de quoi les parties ont signé ce 8 Juin 2026

Pour l'~~Université~~

Personne représentante dûment autorisée

Témoin

Pour l'APECFMUS

Personne représentante dûment autorisée

Témoin